

INTERSCOT DE CORNOUAILLE LES ENJEUX FONCIERS DE DEMAIN

Objet : Atelier de sensibilisation à la loi Climat et résilience

Participants : Elus et techniciens en charge de l'aménagement et du développement économique en Cornouaille (SCoT, EPCI, communes, DDTM...). La liste complète est annexée.

Dans le cadre de l'InterSCoT et d'une logique de coopération, Quimper Cornouaille Développement, Concarneau Cornouaille Agglomération, le SIOCA et le SYMESCO, souhaitent apporter un éclairage sur les enjeux fonciers de demain, induits par la loi Climat et résilience.

L'objectif est de développer et partager la connaissance (juridique, statistique, etc.) ainsi que de produire ou valoriser les outils communs sur l'ensemble de ce territoire, tels que le mode d'occupation des sols régional (MOS) les observatoires, inventaires, etc.

Quimper Cornouaille Développement (QCD) a organisé les 27 juin et 6 juillet 2022, deux ateliers de sensibilisation à la loi Climat et résilience destinées aux élus et techniciens, pour traiter de la question du zéro artificialisation nette (ZAN).

Ces séances avaient pour objectif de clarifier les nouvelles règles que le SRADDET, les SCoT et PLU doivent intégrer rapidement en matière de sobriété foncière et d'échanger sur divers problématiques soulevées dans le cadre de l'InterSCoT de Cornouaille en lien avec le foncier.

Trois présentations ont été effectuées et sont mises à votre disposition :

- Introduction de Florence CROM et Marc ANDRO sur le contexte dans lequel la démarche a lieu (modification du SRADDET, conférence des SCoT, révision des SCoT de Cornouaille, pilotage de l'InterSCoT par QCD...)
- Actualités du SRADDET par Corinne ABIVEN – Région Bretagne
- Synthèse de la Loi Climat et Résilience par le cabinet d'avocats MRV, vulgarisée et illustrée par QCD.

Les échanges ayant été riches, une synthèse des questionnements et précisions apportés au cours et en complément de ces rencontres est exposée ci-dessous.

Sept principaux points ont été évoqués :

- La conférence des SCoT de Bretagne
- Le cadrage apporté par le SRADDET
- La trajectoire de sobriété foncière
- Les enjeux de la territorialisation via le SRADDET
- Le rôle de l'intercommunalité
- L'opportunité d'opérer de nécessaires changements en matière de planification et d'urbanisme

- Les définitions et la mise en œuvre du ZAN
- Le recul du trait de côte

1. Retours sur la conférence des SCoT de Bretagne (cf. support)

Instituée par la Climat et Résilience, la Conférence des SCoT de Bretagne recouvre vingt-huit SCoT dont les trois SCoT de Cornouaille. Elle se réunit de manière informelle depuis septembre 2021. Elle vise à créer un espace de dialogue pérenne avec la région Bretagne pour la mise en œuvre du document de planification régional, le SRADDET. Florence CROM, présidente du SIOCA, y intervient au titre d'élue référente de l'InterSCoT de Cornouaille afin de peser dans les discussions à l'échelle de la Cornouaille.

Il s'agit d'un cadre de travail collaboratif pour établir des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette et déterminer des critères de territorialisation de ces objectifs. Les réflexions issues des deux ateliers organisés par QCD pourront enrichir celles émises dans le cadre des groupes de travail de la conférence des SCOT et ainsi être portées à la connaissance de la Région. La contribution de la Conférence des SCoT doit parvenir à la Région pour le 22 octobre au plus tard.

Les premières contributions s'articulent autour de trois axes :

- La territorialisation des objectifs de consommation foncière avec quelques questions phares ; Comment prendre en compte les efforts de sobriété foncière des territoires qui ont devancé la loi ? Comment intégrer le risque de submersion marine ?
- La définition des projets d'envergure dont l'enveloppe serait imputée à la Région et non aux territoires d'accueil. L'idée principale étant de fixer des critères pour cerner ce qu'est un projet d'envergure plutôt que d'établir une liste, ce qui permettrait à certains projets d'émerger plus tard.
- Le Mode d'Occupation des Sols (MOS), outil régional de mesure de la consommation foncière

La Conférence des SCoT a aussi plaidé en faveur d'une doctrine partagée dans l'ensemble des DDTM de Bretagne, de façon à y appliquer la loi de façon homogène.

La récente rencontre avec le Préfet de Bretagne a permis de confirmer que le ZAN est une des 3 grandes priorités de l'Etat dans les années à venir.

2. Le cadrage régional apporté par le SRADDET

Le SRADDET, document de planification régional, est le premier à devoir intégrer les objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Il doit fixer une trajectoire régionale permettant d'aboutir au ZAN en 2050 et la décliner territorialement, par secteur géographique, pour le 22 février 2024 au plus tard. Les objectifs sont fixés par tranche de dix ans. La maille d'application de la territorialisation qui reste à définir pourrait être celle de l'InterSCoT de Cornouaille.

Les SCoT devront à leur tour fixer pour le 22 août 2026 au plus tard leur trajectoire, par tranches de dix ans. Comme pour la Région, la première tranche cible un objectif de réduction de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) pour basculer ensuite sur la réduction de l'artificialisation.

Les contributions transmises via l'InterSCoT permettront de mieux prendre en compte les attendus des territoires.

3. De l'importance de respecter la trajectoire de réduction de la consommation foncière et de tendre vers le ZAN : une jurisprudence et des contrôles renforcés.

Remarques et questionnements

Est-ce l'ensemble de la trajectoire vertueuse 2021-2050 (consommation puis artificialisation) que les documents d'urbanisme vont devoir intégrer et justifier dans le cadre des modifications/révisions, en cohérence avec le SRADET ?

Sans changement de pratiques, au rythme où le territoire s'urbanise sur certains secteurs au regard des projets en cours, le quota 2021-2031 risque d'être atteint plus tôt. Y-a-t-il un risque de recours si l'objectif de consommation était dépassé alors même qu'il n'est pas connu à ce jour ?

Clarifications

Il est important d'intégrer que le décompte de la consommation foncière a débuté en septembre 2022, et qu'il est donc nécessaire de définir les trajectoires de sobriété foncière des SCoT et PLU dans les meilleurs délais.

Concernant le risque de recours, une première jurisprudence relatif à l'irrespect de la trajectoire nationale bas carbone¹ a enjoint le gouvernement à agir en matière de réduction de GES. Cela ouvre la voie à d'éventuelles procédures relative au ZAN, et impose aux collectivités d'être en capacité de pouvoir justifier leur action en matière de réduction de consommation foncière.

En 2021, l'arrêt du Conseil d'état de Grande-Synthe reconnaît le refus implicite de l'Etat de prendre toutes les mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (trajectoire nationale bas carbone).

Alors que précédemment une loi de programmation ne pouvait être attaquée qu'à l'échéance, l'affaire de la Commune de Grande Synthe, établit que le contrôle de trajectoire est dorénavant possible. La collectivité doit donc être en capacité de démontrer à l'instant T que toutes les politiques et outils mis en place permettent d'atteindre l'objectif énoncé.

Dans cet objectif de contrôle des trajectoires de sobriété foncière, la loi climat et résilience, impose la mise en place d'observatoires locaux de l'habitat et du foncier, complétés par des inventaires des zones d'activités économiques à actualiser tous les six ans.

Un rapport sur l'artificialisation des sols devra en outre être établi tous les trois ans par les communes ou intercommunalités dotées d'un document d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale...) et transmis à divers acteurs territoriaux de la lutte contre l'artificialisation des sols : préfets de région et de département, présidents du Conseil régional et de la structure porteuse du SCoT...

Permettant d'estimer la manière dont se positionne la collectivité par rapport à la trajectoire qu'elle s'est fixée, il rendra compte à la fois :

- De l'artificialisation des sols sur le territoire concerné au cours des années précédentes ;
- De la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

¹ Imposant la neutralité carbone à l'horizon 2040

4. Les enjeux de la territorialisation des objectifs de consommation et des projets d'envergure régionale

Remarques et questionnements

Les communes qui auront beaucoup consommé sur les dix dernières années seront-elles légitimes à consommer davantage que celles qui auront été vertueuses ?

La territorialisation pose une question d'équité. La règle telle qu'exposée suggère que les communes vertueuses, qui ont peu consommés, seront contraintes de consommer encore moins alors que celles qui n'auront fait aucun effort de rationalisation pourront encore se développer. Comment vont se répartir les droits à construire ?

Comment qualifier les projets d'envergure régionale ? Est-ce qu'un projet de nouvelle gendarmerie par exemple, de compétence nationale, sera considéré comme tel et non comptabilisé comme consommation pour le PLU concerné ?

Clarifications

Dans le cadre de la modification du SRADDET et via la conférence de SCoT, des arbitrages auront lieu au regard de la consommation passée et des capacités et des besoins de développement de chaque SCoT. Un recensement des projets d'envergure régionale, va être réalisé afin de pouvoir en effectuer le décompte des objectifs de consommation pour les SCoT.

Les territoires vertueux ne veulent pas être victimes d'une double peine. Pour autant, il faut reconnaître que les territoires les moins attractifs l'ont été par la force des choses. Du fait de la forte pression qui s'effectuent sur les communes littorales, il se peut qu'à l'avenir le développement doivent se faire ailleurs sur d'autres secteurs, d'où l'intérêt de réfléchir à une échelle macro : intercommunale, voire SCoT, et même InterSCoT.

La territorialisation des objectifs de consommation foncière devra tenir compte des dynamiques démographiques et économiques, que ce soit à travers le SRADDET, les SCoT, ou les PLU/PLUi.

5. L'intercommunalité, seul échelon pertinent aux yeux du législateur

Remarques et questionnements

Pour les communes rurales, où il y a peu de friches et de capacités de renaturation, quel périmètre est être considéré dans le bilan de l'artificialisation ?

Sur certaines communes des développements en cours peuvent déjà excéder les potentiels de consommation accordés sans possibilité de renaturation à l'échelle communale.

A qui (commune, EPCI) sera imputée la consommation en zone économique relevant de la compétence intercommunale ?

Clarifications

Pour le législateur, le seul échelon pertinent est celui de l'intercommunalité (PLUi) et non celui de la commune (PLU). Pour lui, la commune n'a plus d'avenir en termes d'urbanisme réglementaire, il souhaite privilégier l'intérêt communautaire en incitant fortement à l'élaboration de PLUi. De de son point de vue, la France devrait être essentiellement couverte à ce jour par de tels documents.

Le principe « Éviter, réduire, compenser » se renforce encore avec la loi Climat et résilience, les précédentes lois (SRU, Grenelle ...) n'ayant pas eu les effets escomptés en matière sobriété foncière. Dans le cadre d'un PLU, il s'agira de d'explicitier dans le rapport de présentation, à travers la justification des choix d'aménagement, les motifs qui ont conduit la commune à définir une stratégie de développement qui n'aurait pu répondre aux exigences de la loi.

La priorité donnée par la loi est de limiter drastiquement la création de nouvelles zones d'urbanisation futures (AU) pour favoriser la densification. Des efforts restent donc à produire en matière de renouvellement urbain : Selon la Région des gisements fonciers existent à l'échelle régionale et devront être mobilisés.

Le SCoT pourra par ailleurs identifier des secteurs préférentiels à renaturer.

6. Le ZAN, opportunité d'opérer une révolution dans les mentalités en matière de développement territorial ?

Remarques et questionnements

Au-delà des communes littorales très attractives où les prix flambent, les communes rétro-littorales connaissent aussi une forte pression. Pour exemple, à Melgven (1 745 logements en 2019) à proximité de la RN 165, 200 logements sont en construction.

Le renouvellement urbain coûte cher et ne bénéficie pas d'accompagnement financier, comment allons-nous pouvoir mettre en œuvre cette politique ?

Quels sont les outils permettant de privilégier les primo-accédants ?

Comment les communes peuvent-elles limiter le développement de résidences secondaires/locations saisonnières qui contribuent à la consommation foncière et accroissent la pression sur le parc de logements ?

Bien que cela puisse poser certain problème, le tourisme/villégiature reste l'activité économique la plus rentable dont le territoire ne peut se priver.

L'habitat léger qui pourrait répondre à des demandes de logements de saisonniers générerait-il une artificialisation des sols ?

Clarifications

Cela fait déjà 20 ans que les lois incitent à repenser l'aménagement mais rien de vraiment innovant n'a vu le jour, notamment dans les territoire péri-urbain/ruraux. Le modèle du lotissement classique n'est plus acceptable. Il faut s'orienter vers un nouveau modèle d'aménagement et de développement des territoires qui reste à inventer.

Une étude sera prochainement lancée sur le foncier abordable à laquelle le département du Finistère sera associé pour identifier les outils mobilisables par les collectivités. Elle étudiera l'opportunité de créer un organisme foncier solidaire (OFS). Par ailleurs, une expérimentation destinée à héberger les saisonniers est en cours dans quelques internats bretons.

NB : La loi ALUR a créé l'organisme de foncier solidaire, destiné à favoriser l'accession sociale sécurisée par un mécanisme de dissociation pérenne entre le foncier et le bâti car face à l'envolée des prix fonciers et immobiliers, de nombreux ménages à revenus modestes ou moyens ne parviennent plus à accéder à la propriété dans des conditions d'endettement ou de localisation satisfaisantes.

Cette étude intéresse beaucoup les territoires cornouaillais confrontés aux effets pervers de la loi que sont la raréfaction et le renchérissement du coût du foncier et donc des logements.

Le contexte est déjà tendu et la capacité des pouvoirs publics à maîtriser du foncier devient de plus en plus complexe :

- Hausse des coûts (foncier et immobilier)
- Vacance et sous occupation des logements (location saisonnière)
- Elévation du niveau de la mer / exposition aux risques de submersion marine

De fortes exigences pèsent aussi sur les secteurs soumis à l'avis des ABF où les projets peuvent se trouver bridés. Cependant, réfléchir à la manière de s'inscrire de façon volontariste dans la trajectoire du ZAN permettra de transformer ces contraintes en opportunités à long terme.

Identifier les solutions permettant de produire du logement abordable est donc primordial. Les collectivités doivent pouvoir mobiliser des financements pour assumer la préemption, soutenir le logement social, optimiser l'occupation du parc de logements, proposer des solutions aux travailleurs saisonniers...

Le constat d'échec des précédentes lois aboutit à ce nouvel ultimatum adressé par l'Etat qui pousse dans ce sens depuis près de trois décennies déjà. Par ces mesures coercitives, la loi Climat et résilience va questionner notre manière de planifier l'aménagement, de produire du logement ou de la zone d'activité et de concilier le développement urbain et le développement durable.

Il est temps de se pencher sur l'outil de densification que constitue la division parcellaire, notamment en Bretagne où les parcelles accueillant les logements en Bretagne sont (trop) grandes. Il faut arrêter d'opposer la tour aux lotissements et se questionner sur la manière d'aménager autrement.

Les professionnels du bâtiment vont aussi devoir innover pour répondre à ces défis.

Il est précisé que le Groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat, (GRIDAUH) devrait produire un rapport sur les évolutions réglementaires visant à clarifier et simplifier les politiques de rénovation urbaine.

NB: QCD a candidaté en février 2022 à l'appel à manifestation d'intérêt « Les défis économiques du foncier et du logement abordables » proposé par l'Union Sociale de l'Habitat, mais reste dans l'attente des résultats de la sélection.

Face aux changements qui s'opèrent dans notre société (COVID, réchauffement climatique...) : la quête d'un cadre de vie qualitatif, l'engouement autour du vélo, le développement du télétravail, le rejet de certains métiers aux conditions de travail inacceptables, la réglementation à vocation à faire évoluer les mentalités et à adapter les territoires à ces nouveaux enjeux.

Cette nouvelle loi incite donc à mener une réflexion de fond, autant sur les capacités foncières mobilisables que sur les formes urbaines à déployer, les modes d'habiter ou de travailler à privilégier demain ; autant pour les acteurs publics que privés.

Pour favoriser les primo-accédants, l'acquisition peut être conditionnée à des critères ou des aides financières visant à les favoriser. Le bail réel solidaire peut aussi être mobilisé. Il consiste à dissocier le statut terrain (en location) du logement (en propriété) pour permettre aux futurs habitants d'être propriétaires à un prix plus accessible que ceux du marché, et à la collectivité de conserver la vocation sociale des logements neufs.

Concernant les résidences secondaires (et la location saisonnière), certaines communes commencent à s'outiller pour maximiser l'occupation de ces logements à l'année et lutter contre le « Airbnb » intempestif, comme La Rochelle² ou Saint-Malo³ qui peuvent être sources d'inspiration.

Ces logements constituent un patrimoine immobilier considérable, en particulier sur les franges littorales. Inoccupés une partie de l'année, ils représentent un vivier dont il faudrait optimiser l'occupation. Des dispositifs réglementaires ou fiscaux existants pourrait être testés en Cornouaille.

L'impératif de sobriété foncière couplé aux difficultés de logement des actifs et des saisonniers oblige à se tourner vers toutes les pistes d'optimisation foncière.

Par ailleurs, le décret visant à simplifier la procédure de changement de destination des constructions devrait faciliter la transformation de surfaces de bureaux non utilisées en logement.

Toutes les réflexions conduisent à faire émerger un enjeu majeur, le contrôle du foncier par les collectivités et de son affectation⁴. Cela n'induit pas nécessairement d'en passer par la propriété foncière, mais de favoriser la mise en place d'outils de cadrage et de contrôle.

7. La nécessité de préciser les définitions (consommation, artificialisation, renaturation...) et comment les appliquer pour mieux appréhender la portée des choix d'aménagement

Remarques et questionnements

Quid du devenir des bâtiments agricoles en déshérence (reprise, changement de destination, renaturation, etc)?

La renaturation ne concerne-t-elle pas principalement les villes via la végétalisation d'espaces imperméabilisés ?

Quels impacts aura la densification par division parcellaire en secteurs urbains sur le décompte de: consommation et de l'artificialisation ?

Le SRADDET pourrait venir préciser, en concertations avec les services de l'Etat, les contours de l'application de la loi, via une charte ou un cahier de recommandation, qui constituerait la doctrine à l'échelle régionale.

A partir de 2021, quelle quantité de foncier pourra-t-on artificialiser? (Le SRADDET devra apporter le cadrage général).

Clarifications

Le schéma présenté en diapositive 8 par la Région (Actualités du SRADDET) permet de clarifier ces définitions. Toutefois certains critères restent à préciser à ce stade par le ministère (Plusieurs décrets restent en attente : voir liste en diapositive 34 de la présentation MRV).

Dans la même lignée, le coefficient de biotope introduit par la loi ALUR, visant à maintenir des surfaces non imperméabilisées a plongé nombre d'élus dans un abîme de perplexité. Les nomenclatures sont riches et complexes et nécessiteraient d'être explicitées par des exemples concrets.

² Majoration de 50 % de la taxe habitation en cas de sous-occupation d'une résidence seconadaire (inférieure à 8 mois)

³ Instauration de la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation, en vue de procéder à des locations de manière répétée, pour de courtes durées, pour une clientèle de passage et mise en place du dispositif d'enregistrement des logements meublés loués pour de courtes durées.

⁴ Pour l'habitat définir une part relative en fonction du type de public ciblé, logement social, primo-accédant...),

La question des friches agricoles constitue aussi une problématique cruciale pour les communes rurales. Leur changement de destination est interdite sur les communes littorales⁵. Sur les autres, il reste complexe, devant répondre à des critères stricts puis être soumis à l'avis conforme de la CDPENAF⁶ en zone agricole et à celui de la CDNPS⁷ en zone naturelle. Une réflexion serait en cours au sein du ministère afin de simplifier le dispositif.

En outre, aucune obligation de renaturation ne s'impose à un propriétaire de friches agricoles.

Les contours de la renaturation restent aussi à clarifier. A titre d'exemple, un projet de reconversion d'une friche d'activités de 15 000 m² en habitat avec aménagement d'espaces de jardins et de parking perméables pourrait-elle inscrire à son bilan ZAN des m² de renaturation ? Pour les avocats, à ce stade la jurisprudence permettra de répondre à cette question.

NB : Les bâtiments à vocation agricole n'étant pas comptabilisés dans la consommation foncière, leur destruction n'entraînerait donc pas de capacité de renaturation.

Une parcelle bâtie étant déjà considérée comme consommée dans la limite 2 500 m² (au-delà le bâti est détourné), la division parcellaire aurait pour effet d'impacter l'artificialisation mais pas la consommation.

Pour bien saisir les nuances entre les termes, QCD prévoit de détailler les méthodes de calcul de la consommation foncière par le biais du Mode d'Occupation du Sol (MOS) foncier régional et de l'artificialisation des sols. Nous explorerons ces points lors du 3^{ème} temps de la démarche (début 2023), qui dressera le bilan 2011-2021 de la consommation foncière cornouaillaise.

8. Un recul du trait de côte non impactant en Cornouaille ?

Remarques et questionnements

Pourquoi aucune commune de Cornouaille ne figure dans la liste des communes exposées au recul du trait de côte ?

Clarifications

Les communes devaient faire acte de candidature pour intégrer la liste des communes soumises au recul du trait de côte.

Contrairement aux communes du nord Finistère, certains secteurs de Cornouaille bénéficient d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) plus restrictif que les dispositions de la loi sur la bande des 0 à 30 mètres. Elles n'ont pas demandé à intégrer la liste étant déjà outillées. Cette réflexion sera par ailleurs étoffée dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Pays Bigouden Sud. Selon le SIOCA, le foncier nécessaire à la relocalisation des constructions des secteurs impactés serait pris en compte dans le SRADDET.

⁵ Sauf s'ils ont été, édifiés avant l'institution du régime du permis de construire par la loi du 15 juin 1943, et dont l'usage agricole a cessé depuis longtemps en raison de leur abandon.

⁶ Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

⁷ Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Listes des participants

Séance de formation du 27 juin 2022 :

Nom, prénom	Fonction
ABIVEN Corinne	Chargée de développement territorial : REGION BRETAGNE
DELOISON Emille	Chargée de projet Petites Villes de Demain : CCOS-PR
GOUT ROUE Alice	Animatrice SCOT et aménagement : SIOCA
GUILLOU François	Responsable service urbanisme foncier : CONCARNEAU
MARTIN François	Architecte-urbaniste de l'Etat, Mission Stratégies Territoriales : DTM 29
PODEVIN Christophe	Responsable pôle aménagement et développement : Douarnenez Communauté
Maëlle SALAUN	Chargée d'études : QCD
BOLLORE Mickael	Directeur : QCD
FALLOU Mbacke	Chargé d'études : QCD
LIVET Typhen	Chargée de développement territorial à l'aménagement : Région Bretagne
ANDRO Marc	Vice-Président de QCD
AUBREE Jean-Edern	Maire de SAINT JEAN TROULIMON
CROM Florence	Présidente de SIOCA / Représentante de l'InterSCOT
DAMBREVILLE Abel	Adjoint au Maire : commune de MELOVEN
DECOURDHELLE Alain	Maire de PLUGUFFAN
DREAU Valérie	Conseillère déléguée Tourisme : PONT L'ABBE et CCA
FICHOU André	Elu municipal et communautaire : MELGEN / CCA
FLAMAND André	Conseiller municipal Commune de LOCTUDY
GRUOL Christian	Maire de POUILLAN SURMER
GUILLOUX Serge	Adjoint au Maire commune de LOCTUDY
JULIEN LE MAD Solène	Ajointe à l'urbanisme et espaces verts commune de PLOUHINEC
MAO Denis	Adjoint à l'urbanisme : commune de ROSPORDEN
MONTREUL Catherine	Conseillère communautaire : COMBRIT / PONT L'ABBE
PLOUHINEC Jocelyne	Ajointe au Maire commune de PLOUGASTEL SAINT GERMAIN
SERGEANT Gilles	Président CCOS-PR
SINIC Aurélie	Adjointe à l'urbanisme : Commune de PLEUVEN
STEPHAN Philippe	Adjoint aux finances : commune de PLOUGASTEL SAINT GERMAIN
ZANMUNER Christine	Maire de LOCTUDY

Séance de formation du 6 juillet 2022 :

Nom, prénom	Fonction
ABIVEN Corinne	Chargée de développement territorial : REGION BRETAGNE
AVRIL Vincent	DGS commune de PLOGONNEC
BODERE LE LAY Nathalie	Cheffe unité planification urbanisme DDTM
GOUT ROUE Alice	Animatrice SCOT et aménagement SIOCA
GUILLOU Yann	Directeur Aménagement, Habitat, développement durable CCA
Maëlle SALAUN	Chargée d'études : QCD
BOLLORE Mickael	Directeur : QCD
KERALDY Maxime	Responsable du service urbanisme commune d'Audierne
LAINE Ingrid	Responsable administrative SIOCA
ANDRO Marc	Vice-Président de QCD
LE GALL Vincent	Responsable service urbanisme commune d'Audierne
CROM Florence	Présidente de SIOCA / Représentante de l'InterSCOT
LIVET Typhen	Chargée de développement territorial à l'aménagement : Région Bretagne
MARPILLAT Grégoire	Chef de projets systèmes d'informations et data QCD
MAZEAU Chantal	Agent en charge de l'urbanisme commune de PLOGONNEC
POTHAIN Emmanuelle	Responsable pôle attractivité CCSPR
REMUS Olivier	Responsable service aménagement DDTM 29
ROY Béatrice	Directrice générale adjointe des services CCA
SOLUEC Patrick	Responsable du service urbanisme commune de PLOUBANNALEC LESCONIL
CHEREL Guillaume	Chargé d'études QCD
GAURIVEAUD Clémence	CH Tourisme QCD
VINCENT Thierry	Service prospective urbaine / Commune de DOUARNENEZ
AUDURER Philippe	Président Douarnenez Communauté
CARDUNER Didier	Adjoint environnement et commerces / Commune de TREGUINC et CCA
COTTEN Michel	Vice-Président aménagement et numérique de CCA et Maire de TOURC'H
DEHAPIOT Marie-Hélène	Conseillère municipale / Commune de GOULVEN
DUGAS Cyprien	Conseiller municipal / Commune de SAINT JEAN TROULIMON
GLO René	Adjoint à l'urbanisme / Commune de CLOHARS FOUESNANT
JEAN JACQUES Marie Pierre	VP Transports mobilités QBO
KERSAUDY Maria	Adjointe au Maire Commune de LANDUDEC
LE GUELLEC Yves	Maire de LANDUDEC
POITEVIN Jocelyne	Maire de DOUARNENEZ
LERDY Didier	Maire de PLOGONNEC
MANUSSET Sandrine	Conseillère départementale
SAVINA Henri	Maire de POUJDERGAT
PEREZ Enrique	Responsable pôle aménagement CCPS
VELLY Jean-Yves	Adjoint au Maire Commune de GOULVEN